

Août 1989

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1989)**

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

16
août
1989

**Ordonnance
concernant l'octroi de subsides de formation
(Ordonnance sur les bourses)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'instruction publique

arrête:

I.

L'ordonnance du 6 juillet 1988 concernant l'octroi de subsides de formation (ordonnance sur les bourses) est modifiée comme suit:

Annexe de l'ordonnance sur les bourses

Frais maximaux reconnus donnant droit à une bourse (montants annuels) selon l'article 3 du décret concernant l'octroi de subsides de formation (décret sur les bourses)

1. Inchangé

2. Frais d'habitation

– Requérant/e de moins de 20 ans ou domicilié/e chez ses parents	Fr. 2 740.—
– Personne seule	6 860.—
– Ménage de 2–3 personnes	8 240.—
– Ménage de 4 personnes	10 380.—
– Ménage de 5 personnes ou plus	13 930.—

3. Inchangé.

II.

Ces modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 1989.

Berne, 16 août 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

**Loi
sur les droits politiques (LDP)
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 3 de la Constitution cantonale, sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP) est modifiée comme suit:

Droit de vote en
matière cantonale

Art. 4 En matière cantonale ont le droit de vote:

- a* tous les ressortissants et ressortissantes du canton de Berne qui, le jour du scrutin, ont atteint l'âge de 18 ans révolus, ont leur domicile politique dans le canton de Berne et ne sont pas privés de leur droit de vote selon l'article 4 de la Constitution cantonale;
- b* tous les ressortissants et ressortissantes d'autres cantons qui, le jour du scrutin, ont atteint l'âge de 18 ans révolus, ont leur domicile politique depuis trois mois dans le canton de Berne et ne sont pas privés de leur droit de vote selon l'article 4 de la Constitution cantonale.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Berne, 28 août 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krebs*
le chancelier: *Nuspliger*

29
août
1989

**Arrêté du Grand Conseil
concernant le transfert à la Caisse hypothécaire du
canton de Berne d'une nouvelle tâche consistant à se
procurer des locaux devant servir aux activités de
l'administration de l'Etat**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 2, 2^e alinéa de la loi du 9 décembre 1956 sur la Caisse hypothécaire,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le Conseil-exécutif peut charger la Caisse hypothécaire du canton de Berne d'acquérir des immeubles ou de fonder d'autres droits réels sur des immeubles, par mesure de précaution, dans le but de se procurer des locaux devant servir aux activités de l'administration de l'Etat.
Elle devra ensuite soit céder la propriété de ces immeubles à l'Etat, soit les lui louer.
2. L'approbation des contrats au sens du chiffre 1, 2^e alinéa du présent arrêté par les organes de l'Etat ayant la compétence financière est expressément réservée.
3. Le présent arrêté doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, 29 août 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krebs*
le chancelier: *Nuspliger*

Décret
fixant le statut organique de l'Ecole cantonale de
langue française
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I.

Le décret du 5 novembre 1979 fixant le statut organique de l'Ecole cantonale de langue française de Berne est modifié comme suit:

Organisation

Art. 3 ¹ Inchangé.

² L'école est dotée d'une cantine. Le cas échéant, le déficit est passé au compte d'exploitation. Les dispositions d'exécution nécessaires sont arrêtées par le Conseil-exécutif.

³ (nouveau) L'organisation de l'école est réglée par le présent décret et par une ordonnance du Conseil-exécutif. Au surplus, s'appliquent les dispositions des lois sur l'école primaire et sur les écoles moyennes, l'Etat se substituant alors à la commune scolaire.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Berne, 29 août 1989

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krebs*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*